

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

N° 2022 -111

Objet : CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LES SPECTACLES DE LA SAISON CULTURELLE**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- **VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- **VU** les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- **VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposés à ces agents,
- **Vu** la délibération n°2020-019 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- **VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 octobre 2022
- **Considérant** qu'il est nécessaire de rajouter le « pass culture » dans les modes de recouvrement,

DECIDE

Article 1 : Cette décision annule et remplace la décision n°2021-134

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert pour l'encaissement des recettes relatives aux spectacles de la saison culturelle.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux de la salle de « La Passerelle », service culturel, rue du 11 Novembre - 42170 SAINT-JUST SAINT-RAMBERT.

Article 4 La régie encaisse les produits suivants :
: - Entrées des spectacles (compte 7062)

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Carte bancaire
- Numéraire
- Virement
- Pass Région
- Pass culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de la Loire.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur, ainsi qu'aux mandataires suppléants.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès lors que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300€.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Just Saint-Rambert sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 14 octobre 2022

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT RAMBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20221014-D2022-111-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2022

